

Les assurances dans le domaine de l'environnement : un écosystème complexe

Bertrand Paiement*

Conseils pratiques pour bien lire et interpréter un contrat d'assurance

L'assurance automobile

L'assurance habitation

L'assurance des entreprises

L'assurance responsabilité civile des entreprises

Assurances spécialisées en matière de risques environnementaux

Police d'assurance responsabilité en cas de pollution

Assurance responsabilité pollution des entrepreneurs

Conclusion

Annexe

*. Avocat du cabinet Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l.

Ce tour d'horizon des différentes protections contre des risques reliés à l'environnement qui sont offerts sur le marché de l'assurance au Québec, que ce soit en vertu de polices de type courant ou de produits spécialisés, n'a pas la prétention d'être exhaustif.

Toutefois, il pourra servir de référence afin de mieux comprendre des concepts propres au droit de l'assurance et permettre de repérer et interpréter quelles sont les protections dont disposent les diverses parties impliquées dans la survenance d'un sinistre de nature environnementale.

CONSEILS PRATIQUES POUR BIEN LIRE ET INTERPRÉTER UN CONTRAT D'ASSURANCE

Dans l'examen des protections d'assurance offertes que nous ferons à compter du prochain chapitre, nous examinerons les deux catégories d'assurance de dommages dont parle l'article 2396 du *Code civil du Québec*, à savoir l'assurance de biens, celle qui a pour objet d'indemniser l'assuré des pertes matérielles qu'il subit et l'assurance de responsabilité, soit celle qui garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de l'obligation qui peut lui incomber, en raison d'un fait dommageable, de réparer le préjudice causé à autrui.

D'autre part, dans l'examen des protections offertes par chaque type de contrats d'assurance, on doit toujours procéder, comme les auteurs et la jurisprudence l'enseignent et comme la Cour suprême a eu l'occasion de le répéter tout récemment dans l'affaire *Progressive Home Ltd. c. Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard*, 2010 CSC 33, à la lecture du contrat selon la méthodologie suivante:

1) Les dispositions qui énoncent la garantie offerte par le contrat reçoivent une interprétation large, alors que les clauses d'exclusion reçoivent une interprétation restrictive¹.

2) Les exclusions ne créent pas de protection: elles soustraient simplement l'application de la garantie lorsque le sinistre relève par ailleurs de la protection initiale².

3) Les exclusions contiennent aussi parfois des clauses d'exception. Tout comme dans le cas des exclusions, les exceptions aux exclusions ne créent pas de protection. Elles ne font qu'indiquer des circonstances en vertu desquelles

1. *Progressive Homes Ltd. c. Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard*, 2010 CSC 33, par. 24.

2. *Ibid.*, par. 27.

l'exclusion qui aurait autrement eu pour effet d'exclure un sinistre de la garantie initiale est neutralisée³.

4) Une police d'assurance doit être lue dans cet ordre: d'abord la garantie, puis les exclusions et, dans la mesure où une exclusion s'appliquerait, la ou les exceptions à cette exclusion⁴.

Malgré que, dans cette décision toute récente, la Cour suprême ait d'abord traité des règles d'interprétation avant de traiter de la façon dont un contrat d'assurance doit être lu, nous croyons que ce n'est qu'une fois que cette méthode de lecture a été appliquée que les principes propres à l'interprétation des polices d'assurance peuvent entrer en ligne de compte, selon le schéma suivant:

1) Lorsque le texte de la police n'est pas ambigu, le tribunal doit l'interpréter en donnant effet à son libellé non équivoque et en le considérant dans son ensemble⁵.

2) Lorsque le libellé de la police d'assurance est ambigu, les tribunaux s'appuient sur les règles générales d'interprétation des contrats, dont les suivantes⁶:

a) il faut privilégier des interprétations qui sont conformes aux attentes raisonnables des parties, tant que le libellé de la police peut étayer de telles interprétations;

b) les tribunaux devraient éviter des interprétations qui aboutiraient à un résultat irréaliste ou que n'auraient pas envisagé les parties au moment où la police a été contractée;

[Page 285]

c) enfin, les tribunaux devraient aussi faire en sorte que les polices d'assurance semblables soient interprétées d'une manière uniforme;

d) on ne doit pas recourir aux règles d'interprétation à moins qu'il n'y ait ambiguïté au départ.

3) Si les règles précédentes ne permettent pas de dissiper l'ambiguïté, on a recours à la règle *contra proferentem*⁷.

L'ASSURANCE AUTOMOBILE

3. *Ibid.*, par. 28.

4. *Ibid.*

5. *Ibid.*, par. 22.

6. *Ibid.*, par. 23.

7. *Ibid.*, par. 24.

De tous les types d'assurance que nous examinerons, l'assurance automobile est celui qui présente la plus grande homogénéité. Cela est dû au fait que, selon l'article 422 de la *Loi sur les assurances*⁸, «la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation doivent être approuvées par l'Autorité».

La garantie prévue par le chapitre A de la F.P.Q. n° 1 se lit:

L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir du fait de la propriété, de l'usage ou de la conduite du véhicule assuré et en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers.

Selon l'article 1 des «Dispositions diverses», intitulé «ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE», la garantie s'exerce au Canada, aux États-Unis d'Amérique et dans tout appareil de navigation aérienne ou bateau faisant le service entre les ports et aéroports de ces pays.

Sauf l'exclusion n° 6 qui traite des dommages occasionnés par le risque nucléaire, la protection offerte par ce contrat ne prévoit aucune restriction en ce qui concerne des dommages qui seraient causés à l'environnement.

[Page 286]

Ainsi, l'assureur d'une automobile est, jusqu'à concurrence des montants de garantie, exposé à devoir répondre des dommages qui seraient causés dans les circonstances suivantes:

- a) le véhicule heurte un réservoir de mazout, ce qui provoque une fuite et la contamination du sol ou de bâtiments;
- b) un camion citerne se renverse et son produit contaminant s'en échappe;
- c) le véhicule provoque un déraillement ferroviaire et des citernes chargées de contaminants transportés par le convoi ferroviaire se renversent.

Vu la rédaction très générale de cette garantie A, les dommages causés lors d'un trop-plein à l'occasion d'une livraison de mazout ont même depuis longtemps été jugés couverts⁹.

Afin de pallier cette situation et d'avoir recours à une protection d'assurance sur laquelle ils ont un meilleur contrôle, les assureurs utilisent l'avenant F.A.Q. n° 30 intitulé

8. L.R.Q., c. A-32.

9. *Stevenson c. Reliance Petroleum Limited*, [1956] R.C.S. 936 et *Irving Oil Company Limited c. Canadian General Insurance Company*, [1958] R.C.S. 590.

«RESTRICTION VISANT L'ÉQUIPEMENT ET/OU LE MATÉRIEL» afin d'exclure de telles circonstances de la portée de cette même garantie.

Cet avenant se lit:

Sous réserve de la *Loi sur l'assurance automobile*, sont exclues de la garantie du chapitre A les conséquences de la responsabilité civile découlant de la propriété, de l'usage ou du fonctionnement de l'équipement ou du matériel désigné ci-dessous ou de leurs accessoires fixés au véhicule assuré, en raison de dommages occasionnés par eux pendant qu'ils se trouvent sur les lieux de leur utilisation.

C'est grâce à la présence d'un tel avenant que l'assureur d'un livreur de mazout peut assortir la protection qu'il offre en vertu d'une assurance responsabilité d'un autre type de restrictions ou de conditions du genre de celle qui fut appliquée dans l'affaire *Industrielle Alliance, compagnie d'assurances générales c. Jean-Paul Deshaies inc.*, 2007 QCCS 5113.

[Page 287]

Dans cette affaire, l'assureur de Jean-Paul Deshaies Inc. avait eu recours à un avenant qui se lisait comme suit, afin de limiter la protection offerte à 10 000 \$ seulement si l'exploitant néglige de prêter attention au fonctionnement du sifflet du réservoir:

CONDITION

LE OU APRÈS LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2002, IL EST CONVENU QUE LA LIMITE DE PROTECTION OFFERTE EST DE 10 000 \$ SI LA CONDITION SUIVANTE N'EST PAS RESPECTÉE:

En ce qui concerne le remplissage total ou partiel de tout récipient ou réservoir de stockage en combustible liquide ou en produit pétrolier à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une structure, l'assuré garantit que le remplissage ne se fera pas à moins qu'un tel récipient ou qu'un tel réservoir:

- a. soit doté d'un «sifflet»; et
- b. qu'un tel «sifflet» émette un sifflement dès le début du remplissage du réservoir et que le sifflement demeure audible et qu'il fonctionne sans arrêt pendant toute la durée du remplissage.

Le chapitre B du contrat d'assurance automobile concerne les dommages subis par le véhicule assuré.

On note ici encore l'absence d'exclusion pouvant s'appliquer à la problématique qui nous intéresse. Toutefois, il faudra faire attention à la garantie détenue. En effet, le chapitre B contient quatre divisions, selon la catégorie de circonstances qui sont assurées

par la police. La division 1 «Tous risques» et la division 2 «Collision ou versement» sont les plus propices à recevoir application si le véhicule est lui-même contaminé et doit être traité.

Dans le cas des divisions 3 et 4, s'agissant de couvertures plus limitées, les circonstances qui y sont prévues sont peu susceptibles d'engendrer des dommages de nature environnementale.

[Page 288]

L'ASSURANCE HABITATION

Bien que, contrairement à la situation qui existe en matière d'assurance automobile, le texte des contrats d'assurance habitation ne soit pas imposé par l'Autorité, on retrouve tout de même une homogénéité assez constante des formulaires d'assurance habitation utilisés par les assureurs au Québec.

Cela découle du fait qu'à compter de 1989, les assureurs se sont concertés pour essayer de créer cette homogénéité et ainsi, pensaient-ils, éviter une possible intervention du législateur pour imposer un contrat type en assurance habitation.

Il aura fallu cinq ans avant que la majorité des assureurs faisant affaire au Québec signent une convention d'adhésion portant sur les formulaires types d'assurance habitation.

Par cette convention, les assureurs signataires s'engageaient à offrir les garanties minimums contenues dans les formulaires types d'assurance publiés par le BAC qui avaient été approuvés le 11 janvier 1994 et à indiquer sur leurs formulaires le numéro du formulaire du BAC correspondant.

Ces mêmes assureurs signataires demeuraient cependant libres d'offrir des garanties élargies. Ils s'engageaient de plus, lorsque les garanties offertes par leurs formulaires étaient moindres que celles des formulaires types du BAC, à accorder une garantie équivalente à ces derniers.

Bien que le renouvellement de cette convention intervenu en 2010 vise un nombre plus restreint de formulaires, l'effet de standardisation demeure toujours.

Dans ce qui suit, nous vous référerons donc aux formulaires types du BAC mais nous nous limiterons à examiner la protection dont dispose le propriétaire si son immeuble et son terrain subissent les affres d'une contamination¹⁰.

[Page 289]

10. Nous n'utiliserons donc que les formulaires applicables aux propriétaires occupants. Quant aux polices des locataires, leur application est limitée aux biens meubles. Les polices copropriétaires occupants sont par ailleurs dérivées de celles des propriétaires occupants.

On distingue trois types de polices propriétaires occupants et ce, en raison de la définition des risques couverts qu'on y retrouve.

La police de base est une police à risques désignés, c'est-à-dire que sont seuls couverts les dommages provoqués par l'un ou l'autre des risques identifiés, savoir¹¹:

- 1) L'incendie.
- 2) La foudre.
- 3) Les variations de courants électriques artificiels.
- 4) L'explosion.
- 5) La fumée.
- 6) Le choc d'objets tombant sur l'extérieur d'un bâtiment.
- 7) Le choc avec un véhicule ou un aéronef.
- 8) L'émeute.
- 9) Le vandalisme.
- 10) Les dégâts d'eau.
- 11) La grêle.
- 12) Les tempêtes de vent.
- 13) Le bris accidentel des glaces.
- 14) Les accidents de transport.
- 15) Le vol ou les tentatives de vol¹².

Pour les fins de notre propos, il faut imaginer que l'un de ces risques (par exemple une explosion) entraîne des conséquences

[Page 290]

environnementales, comme une fuite ou un déversement de contaminants.

11. Cette énumération provient de la version 2009.

12. Certains assureurs ajoutent un seizième risque, l'effondrement.

La police intermédiaire, appelée «Formule étendue», est une formule tous risques sur le bâtiment et à risques désignés sur le contenu, alors que le troisième type, la «Tous risques sauf» est une police tous risques autant sur le bâtiment que sur le contenu.

Avant la plus récente révision des formulaires d'assurance habitation (2009), l'exclusion «Pollution», applicable aux dommages subis par le bâtiment se lisait comme suit, sous le titre «LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES»¹³:

Nous ne couvrons pas:

[...]

Pollution

Les pertes, les dommages ou les frais occasionnés directement ou indirectement, en tout ou en partie par la pollution. On entend par pollution, les conséquences de l'émission, du rejet, de l'échappement ou de la dispersion des *polluants* ou de toute menace d'émission, de rejet, d'échappement ou de dispersion des *polluants*.¹⁴

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre *sinistre* (couvert ou non) qui y contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre.

De son côté, l'expression «Polluant» était définie:

Polluant: toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment les vapeurs, la suie, les produits chimiques, les pesticides, les herbicides, les déchets, ainsi que la fumée provenant de fumigènes utilisés pour l'agriculture ou l'exploitation industrielle.

[Page 291]

Bien que limpide, selon nous, l'exclusion des dommages causés par pollution en assurance résidentielle a tout de même donné lieu à des développements jurisprudentiels parfois surprenants.

Dans *Lavoie c. Fédération, compagnie d'assurances du Canada*, 2006 QCCQ 5976, l'honorable André Renaud avait à statuer sur son application dans le contexte d'une poursuite intentée à la suite d'une contamination causée par un vieux réservoir souterrain abandonné qui avait fui et ce, dans le contexte d'une police à risques désignés comportant cette exclusion.

13. La même exclusion se retrouvait aussi au chapitre «Responsabilité» du contrat.

14. Certains assureurs, plus généreux dans les protections qu'ils accordaient, terminaient ce paragraphe par une exception qui se lisait: «sauf en ce qui concerne le mazout qui provient d'un réservoir domestique.»

Dans un jugement pour le moins étonnant sur la question de savoir lequel des risques désignés s'appliquait aux circonstances, l'honorable André Renaud répond à la question sans y répondre en invoquant ce paragraphe introductif du contrat d'assurance qui en résume l'objet:

Par ce contrat et moyennant le paiement de la prime, nous vous couvrons contre les risques définis ou énumérés ci-après et auxquels vous êtes généralement exposé en tant que propriétaire occupant ou locataire.¹⁵

Procédant ensuite à l'examen de l'exclusion «Pollution», le tribunal pose les deux questions suivantes:

[35] Est-ce que les demandeurs furent les auteurs de l'émission, du rejet, de l'échappement ou de la dispersion d'un polluant¹⁶?

[36] Est-ce que l'huile à chauffage est un polluant¹⁷?

Il y répondra de la façon suivante:

[37] À ces questions, dans les circonstances ici prouvées, nous croyons que non.

[38] Est-ce que les demandeurs ont émis (émission) un polluant, soit de l'huile à chauffage? Ni les demandeurs, ni leur système ont émis de l'huile à chauffage. Et eux et leur système devaient

[Page 292]

et voulaient, au contraire, garder et conserver cette huile. Leur système et eux voulaient la brûler pour en tirer l'énergie.

[39] Le dictionnaire français «Le Petit Robert» définit ainsi le mot «Emission»:

Action de projeter...; écoulement sous pression. Production. Production en un point donné et rayonnement... Mise en circulation (de monnaies, etc.)

[40] Les demandeurs ou leur système n'ont pas agi de cette façon.

[41] Les demandeurs ou leur système ont-ils rejeter (*sic*) (rejet) de l'huile?

[42] Non. Ils ont perdu de l'huile; ils n'en ont pas rejeté.

[43] Les demandeurs ont-ils procéder (*sic*) à l'échappement de l'huile? Non. Leur système n'en était pas un qui avait pour fonction l'échappement de l'huile. Leur

15. *Ibid.*, par. 33. Soulignés reproduits comme dans le jugement.

16. Où trouve-t-on, dans le texte de l'exclusion, la pertinence de cette question?

17. La définition de «Polluant» citée plus haut semble pourtant claire.

système de chauffage avait pour fonction à la fin de l'opération chauffage de procéder à l'échappement de la fumée, de la suie, mais pas de l'huile.

[44] Ont-ils dispersé de l'huile? Selon le dictionnaire, la définition de disperser est de jeter, de répandre çà et là. Les demandeurs n'ont rien jeté, ni rien répandu.

[45] Enfin, de l'huile à chauffage, en soi, n'est pas un polluant.

[46] On en vend, on en transporte des millions de litres dans nos villes pour chauffer nos maisons, nos écoles, pour faire fonctionner des milliers de machines de tout usage.

À notre humble avis, il s'agit là d'un bel exemple où les règles d'interprétation applicables en matière de contrat d'assurance n'ont pas été suivies.

Compte tenu de la somme en litige (moins de 8 000 \$), on peut comprendre que le jugement n'ait pas été porté en appel.

Dans *Bérubé c. Johnston*, 2008 QCCS 4589¹⁸, l'honorable Gilles Hébert avait à statuer à la fois sur l'obligation de défendre et

[Page 293]

l'obligation d'indemniser que l'assureur Chubb pouvait avoir envers le défendeur Johnston poursuivi par les acheteurs d'une maison qu'il leur avait vendue, lesquels ont découvert quelques années plus tard la présence d'un réservoir souterrain désaffecté qui avait également fui et contaminé la propriété.

Pour statuer sur le litige opposant l'assureur à son assuré, l'honorable juge Hébert n'a pas eu besoin de recourir à l'exclusion qui nous intéresse ici puisqu'il a tranché le débat sur le fait qu'il n'y avait pas d'accident qui était survenu («occurrence», utilisé dans la version anglaise de la police, applicable dans les circonstances).

La garantie était énoncée comme suit:

We cover damages a covered person is legally obligated to pay for personal injury or property damage which take place anytime during the policy period *and are caused by an occurrence*, unless stated otherwise or an exclusion applies. Exclusions to this coverage are described in *Exclusions*.

Le terme «occurrence» était quant à lui défini comme suit:

18. Confirmé en appel le 2 juin 2010, 2010 QCCA 1066.

Occurrence means *a loss or accident to which this insurance applies* and which begins within the policy period. Continuous or repeated exposure to substantially the same general conditions unless excluded is considered to be one occurrence.

Pour conclure comme il le fit, l'honorable juge Hébert s'exprime comme suit:

[59] Le Tribunal constate que dans la présente affaire, il n'y a pas d'«occurrence» ou de sinistre ou d'accident ou d'événement. Il y a exactement la même situation avant l'achat de la propriété en 1986 par Johnston et après l'achat par les demandeurs en 2005.

[60] Avec égards, le Tribunal ne partage pas l'opinion de Johnston que tout ce qui ne fait pas partie des exclusions est automatiquement couvert; il faut d'abord qu'il y ait couverture d'assurance avant de voir si certains risques sont spécifiquement exclus.

[Page 294]

La révision des formulaires d'assurance habitation qui a eu pour résultat la version 2009 de ceux-ci a été provoquée par différents facteurs dont:

- 1) l'incertitude provenant de décisions du genre de celle dans *Lavoie c. Fédération, compagnie d'assurances du Canada*;
- 2) les fuites de réservoirs de mazout de plus en plus fréquentes et leurs conséquences de plus en plus graves;
- 3) Bien qu'il s'agisse là d'un sujet qui est hors de notre propos, la survenance de plus en plus fréquente de dégâts d'eau causés par des pluies diluviennes.

Pour les fins qui nous intéressent, mentionnons que, dorénavant, en vertu des formulaires proposés depuis 2009, les dommages causés par une fuite de mazout provenant d'un réservoir domestique équipant la propriété doivent être spécifiquement assurés en vertu d'un avenant spécial, dont la garantie est généralement exprimée comme suit:

RISQUES COUVERTS

NOUS COUVRONS les dommages directement causés aux biens assurés par le débordement accidentel ou la fuite de mazout de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation installés en permanence sur les *lieux assurés*.

Pour la portion responsabilité, l'avenant définit la garantie comme suit:

RISQUES COUVERTS

NOUS COUVRONS les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber en raison d'un débordement accidentel ou d'une fuite de mazout de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation installés en permanence sur les *lieux assurés*.

Il est important toutefois de mentionner que les assureurs qui émettent ce type d'avenant portent une attention particulière à l'évaluation du risque avant d'accepter de l'émettre.

[Page 295]

Ainsi, l'âge du réservoir (lequel varie selon qu'il s'agit d'un réservoir installé à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment) peut faire en sorte que l'assuré n'aura pas accès à cette protection ou l'obliger à remplacer son réservoir.

Par la même occasion, dans la police elle-même, l'exclusion «Contamination» est apparue. Elle se lit comme suit:

NOUS NE COUVRONS PAS:

Contamination

Les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la contamination biologique de quelque nature ou source que ce soit.

Et, bien que l'exclusion «Pollution» que nous avons déjà reproduite plus haut soit maintenue, la définition de «Polluant» a été modifiée pour se lire:

Polluant, toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, *notamment le mazout*, les vapeurs, la suie, les produits chimiques, les pesticides, les herbicides, les déchets, ainsi que la fumée provenant de fumigènes utilisés pour l'agriculture ou d'exploitations industrielles. (Nos italiques)

Avant de terminer la section des polices habitation, nous voulons faire écho à une problématique qui est propre à l'indemnisation des dommages subis par l'assuré lui-même dans un cas où la fuite de mazout, par ailleurs couverte, cause des dommages non seulement au bâtiment et aux biens qui y sont contenus, mais également au sol environnant.

Cette problématique découle du fait qu'en dommages directs, la police assure des catégories de biens nommément définis et le terrain n'en fait pas partie. L'objet de la garantie A, qui couvre le bâtiment, est habituellement défini comme suit:

Nous couvrons:

- le bâtiment principal sur les lieux désignés aux conditions particulières;

[Page 296]

- jusqu'à concurrence de 20 % du montant stipulé aux conditions particulières et inclus dans celui-ci, les installations permanentes, soit les clôtures, remises, garages, piscines creusées extérieures, murs de soutènement, antennes extérieures paraboliques ou autres;
- les abris d'auto et autres installations temporaires;
- les matériaux et fournitures sur les lieux désignés pour fins de transformation ou de réparations du bâtiment.

Dans l'affaire *Tourangeau c. Assurances générales des Caisses Desjardins*, 2002 CanLII 29958 (QC C.S.), la Cour supérieure avait accordé à l'assuré, au-delà de ce que l'assureur avait déjà accepté de payer pour les dommages causés aux composantes du bâtiment, le coût de disposition de la terre contaminée qui avait dû être excavée pour aller remplacer le drain français et nettoyer les fondations, eux-mêmes contaminés.

Dans *Valade c. Capitale (La), assurances générales inc.*, 2009 QCCQ 11075, l'honorable juge Micheline Sasseville était saisie d'un cas pour le moins particulier. Elle avait à décider si le coût de disposition de la pierre concassée et de la terre contaminée qui formaient le sol d'une cave non munie d'une dalle de béton devait ou non être indemnisé par l'assureur.

Au paragraphe 22 de son jugement, elle cite, tiré de l'interrogatoire de l'expert en sinistres qui avait agi pour le compte de l'assureur dans ce dossier, l'extrait suivant:

J'ai certainement dit que si la cave avait eu un plancher de ciment, qu'on aurait payé pour l'enlèvement du plancher de ciment. Mais qu'on n'aurait pas plus payé pour la décontamination du sol, le plancher de ciment faisant partie du bâtiment, le sol ne fait pas plus partie du bâtiment. D'ailleurs, c'est ce qu'on a fait ici. Il y avait quelques petites dalles de ciment au sous-sol, une dalle de ciment sur laquelle la fournaise était déposée, dalle de ciment pour les chauffe-eau, dalle de ciment pour le pilier de soutien, et caetera. Donc, ces dalles de ciment-là, on a indemnisé pour en faire l'enlèvement et pour en remettre de nouvelles. Donc, de là ce que vous dites, si l'ensemble du sous-sol avait été en ciment avec une dalle de ciment, on aurait payé pour l'enlèvement de l'ensemble de la dalle de ciment.

[Page 297]

Pour en arriver à la conclusion d'allouer les sommes réclamées par l'assuré pour détruire et remplacer la pierre concassée et la terre contaminée, l'honorable juge Sasseville écrit:

[29] Le sol souillé par l'huile dans le bâtiment de la demanderesse est-il un bien assuré?

[30] Le Tribunal en conclut par l'affirmative, s'agissant ici de la partie inférieure du bâtiment et non d'un sol environnant.

[31] C'est ce sol fait de gravier et de terre qui constitue la surface sur laquelle le bâtiment a été construit et sur laquelle les gens marchent.

[32] La terre et le gravier en cause étaient déposés sur une structure, soit la semelle du bâtiment, d'où la distinction à faire avec la notion de «sol» traitée dans la jurisprudence déposée par l'avocat de la défenderesse.

[33] Il n'apparaît pas à la soussignée qu'il doive y avoir couverture d'assurance en cas d'un plancher constitué de ciment, et déni de couverture s'il est aménagé sommairement avec de la terre et du gravier.

[34] La différence dans les matériaux utilisés ne saurait faire obstacle à la couverture, s'agissant d'un bien qui adhère à la semelle du bâtiment, donc un bien assuré.

À ce sujet, dans le même souci de mieux circonscrire la garantie offerte par le nouvel avenant, ce dernier énonce une définition particulière de la garantie complémentaire intitulée «Frais de déblaiement» de l'assurance des biens prévue par le contrat en la remplaçant par la suivante, pour les fins de cet avenant,

Tous les frais d'enlèvement des déblais nécessaires pour démolir ou réparer les biens assurés endommagés par un *sinistre* couvert, ainsi que les frais occasionnés pour nettoyer et décontaminer les *lieux assurés*.

Sont inclus dans ces frais les travaux de déblaiement et de remblayage.

Par contre, on doit noter certains biens exclus pour les fins du même avenant, savoir les animaux, les arbres, arbustes, plantes et

[Page 298]

pelouses, de même que leurs frais de déblai, ainsi que les conduites d'eau potable publiques ou d'égouts publics.

Enfin, les conditions particulières de la police indiquent normalement des montants de protection spécifiques à cet avenant, lesquels diffèrent (réduction) du montant de protection offert pour la garantie A sur le bâtiment.

L'ASSURANCE DES ENTREPRISES

D'entrée de jeu, il faut remarquer que si, dans le cas de l'assurance automobile, il y avait homogénéité parfaite du fait de l'imposition, par l'Autorité des marchés financiers, d'un formulaire type obligatoire et que, dans le cas de l'assurance habitation, une

certaines homogénéités s'est installée en raison de l'existence, depuis plusieurs années, d'une convention entre la plupart des assureurs québécois, d'utiliser des formulaires types inspirés de ceux proposés par le BAC, en assurance des entreprises c'est la diversité la plus totale. Même un produit aussi commun qu'une police d'assurance de responsabilité civile des entreprises inspirée des formulaires proposés par ISO («Insurance Services Office») présente des particularités qui varient énormément d'un assureur à l'autre.

Aussi, les commentaires qui suivent devront toujours être considérés comme sujets à caution, dans la mesure où le contrat d'assurance auquel on voudrait les appliquer diffère de celui commenté.

D'autre part, la lecture d'une police d'assurance souscrite par une entreprise est une tâche complexe parce qu'elle est habituellement composée de nombreux formulaires et il faut porter une attention accrue à celui où sont énoncées les conditions particulières du contrat (appelées «Déclarations» dans une police en langue anglaise).

Ce document fait état des éléments de base nécessaires pour particulariser le contrat qui lie l'assureur à son assuré comme:

- a) l'identification de l'assuré;
- b) l'identification du courtier¹⁹;

[Page 299]

- c) la date de prise d'effet et d'expiration du contrat;
- d) l'identification, s'il en est, de créanciers pouvant bénéficier des indemnités à être versées en cas de sinistre, selon les différentes sections du contrat;
- e) la description des activités de l'assuré, élément essentiel à l'appréciation du risque et la fixation de la prime;
- f) la nomenclature des différents établissements de l'assuré;
- g) l'identification des biens assurés par la police avec, vis-à-vis chacune des différentes catégories de biens énumérés, l'identification du formulaire d'assurance applicable où on trouvera la description plus détaillée des biens couverts, la description des risques assurés, les exclusions applicables, les dispositions relatives à l'évaluation de la perte en cas de sinistre, les modalités de règlement et les définitions des termes utilisés ayant des significations particulières;
- h) pour ce qui est des protections en assurance responsabilité, la description des opérations et des types de risques couverts, ainsi que l'identification des

19. Contrairement à l'assurance des particuliers, en assurance des entreprises, il est beaucoup plus rare que l'assureur transige directement avec l'assuré, bien que cela soit possible.

formulaires applicables à ces différentes garanties, lesquelles contiennent le même type de détails que ceux mentionnés plus haut;

i) les règles proportionnelles à respecter, lorsqu'il y en a de spécifiées au contrat;

j) la franchise que l'assuré doit supporter.

En plus de cette version beaucoup plus complexe des conditions particulières que celles qu'on rencontre pour une police résidentielle ou une police automobile, la police d'assurance des entreprises comporte un nombre parfois imposant de formulaires.

Un bel exemple de police à structure complexe du genre a fait l'objet d'un examen par la Cour supérieure dans l'affaire *Mexx Canada inc. c. Chubb du Canada Compagnie d'assurance*, C.S. Mtl, n° 500-05-058828-003, 25 mai 2004, honorable Suzanne Courteau, j.c.s.

Dans cette affaire, après que l'assureur eut payé les frais de disposition d'un transformateur contenant des BPC qui avait laissé

[Page 300]

échapper le contaminant, après avoir été heurté par un véhicule de déneigement, et payé des dommages occasionnés au bâtiment et autres biens de l'assuré par cet événement, Mexx voulait aussi se faire indemniser des frais de décontamination de son terrain.

Pour solutionner le litige, il fallait faire appel à cinq formulaires²⁰ différents énumérés au paragraphe 19 du jugement, soit les suivants:

- CE 40-02-1004 : COMMERCIAL PROPERTY BUSINESS INCOME
INSURANCE
Declarations
- CE 40-02-1006-A : COMMERCIAL PROPERTY INSURANCE
Declarations
- CE 40-02-1100-A : COMMERCIAL PROPERTY INSURANCE
- CE 40-02-1401-B : COMMERCIAL PROPERTY BUSINESS INCOME
COVERED CAUSES OF LOSS
- CE 40-02-0001-B : COMMON POLICY CONDITIONS

Comme le jugement l'explique aux paragraphes 20 et suivants, les «Declarations» du formulaire 1004 énonçaient les biens assurés et leur valeur assurée; celles du formulaire 1006-A énonçaient la couverture et la limite d'assurance pour des biens ou

20. La police en contenait de nombreux autres. La reliure composant cette police avait une épaisseur d'un pouce.

services que l'assuré n'avait même pas requis²¹; le formulaire 1100-A décrivait spécifiquement la protection d'assurance, les limites d'assurance et les définitions des éléments assurés et référerait également aux protections supplémentaires d'assurance et à la franchise; le formulaire 1401-B réitérait les protections d'assurance sous réserve des limitations et exclusions qui y étaient énoncées; enfin le 0001-B énonçait les conditions générales de la police d'assurance.

Pour illustrer davantage la structure complexe de cette police, la Cour résume, aux paragraphes 25 à 32 du jugement (au total deux pages), comment les sommes qui ont été versées à l'assuré étaient justifiées,

[Page 301]

suivant l'interprétation correcte des formulaires pertinents et pourquoi les sommes excédentaires réclamées par l'assurée n'étaient pas justifiées.

Bien que les deux parties soutenaient des positions diamétralement opposées, toutes deux prétendaient que les conditions de la police étaient pourtant claires.

L'honorable juge Courteau fut d'ailleurs de cet avis (texte clair) et, retenant les prétentions de l'assureur, conclut que la somme versée par l'assureur au chapitre des frais de décontamination était celle prévue par le formulaire 1006-A (les «freebies»), soit une limite de 25 000 \$ et que, malheureusement pour l'assurée qui invoquait les limites de protection prévues ailleurs, selon la définition de «building» prévue au formulaire 1100-A, le sol n'était pas couvert.

Une formule plus standard pour assurer les biens commerciaux prévoit souvent, à l'intérieur de la même formule, les différentes catégories de biens couverts comme:

- a) les bâtiments;
- b) les marchandises et le matériel;
- c) l'assurance flottante sur des biens se trouvant temporairement en dehors des situations désignées;
- d) une assurance flottante des biens en cours de transport; et
- e) une assurance couvrant les biens de tiers détenus par l'assuré.

Dans ce type de formulaire, l'exclusion typique applicable à la pollution ou à la contamination se lit comme suit:

21. L'assureur référerait lui-même à ces protections non sollicitées comme étant des «freebies».

Les dommages et les frais de nettoyage occasionnés directement ou indirectement par un écoulement, déchargement, déversement, fuite ou suintement de toutes matières pouvant polluer ou contaminer.

L'exclusion peut par ailleurs contenir une exception concernant la survenance des dommages par la réalisation d'un risque particulier (exemple, l'incendie).

[Page 302]

Une rédaction plus complexe d'une telle exclusion peut aussi se lire:

Sont exclus de la présente assurance les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement:

Pollution

1. les dommages occasionnés directement ou indirectement par le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réels ou prétendus de *polluants*, ainsi que les frais de dépollution. La présente exclusion ne s'applique pas:

lorsque le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de *polluants* résulte directement d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;

aux pertes ou aux dommages causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;

2. les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de *polluants*, que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

Les deux textes que nous venons de citer proviennent de versions 2004 et 2007 du formulaire d'assurance des biens commerciaux d'un même assureur. Voilà qui démontre l'importance de bien lire le formulaire applicable et de l'interpréter correctement.

L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

Ces polices, connues dans le jargon des assurances comme étant des polices CGL (pour «Commercial General Liability»), ont généré, simplement relativement à l'exclusion «Pollution», énormément de litiges qui ont débouché sur une multitude de jugements qui, en plus de montrer les différences de rédactions auxquelles nous avons déjà fait allusion, ont aussi donné lieu à des jugements contradictoires.

[Page 303]

Il serait hors de propos de vouloir ici faire état de tous ces développements et soubresauts.

Pour toute personne qui aurait besoin d'approfondir le sujet, nous vous référons au chapitre 31 de l'ouvrage de Marcus B. SNOWDEN et Mark G. LICHTY, *Annotated Commercial General Liability Policy* et aux autorités qui y sont citées ou à la révision que M^{es} Sébastien PIERRE-ROY et Jean-François PICHETTE en ont faite sous le titre évocateur «*L'exclusion pour les dommages causés par la pollution: la nécessité d'une interprétation contextuelle, malgré le fouillis jurisprudentiel américain*» dans le cadre de la conférence Insight intitulée «ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ CIVILE» tenue à Montréal les 7 et 8 décembre 2005.

Fidèle au modèle que nous avons suivi jusqu'ici, nous examinerons d'abord la protection offerte par la police CGL, avant d'examiner l'exclusion spécifique à la pollution et à l'évolution que celle-ci a connue depuis son inclusion initiale dans la formule CGL de l'ISO en 1970.

GARANTIE A

RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGE CORPOREL ET DOMMAGE MATÉRIEL

Nous paierons les sommes que l'assuré se verra tenu en droit de payer à titre de «dommages-intérêts compensatoires» pour tout «dommage corporel» ou «dommage matériel» visé par le présent contrat. [...]

Le présent contrat ne vise le «dommage corporel» et le «dommage matériel» que dans la mesure où:

1. ils résultent d'un «sinistre» qui s'est produit dans les «limites territoriales de la garantie»;
2. ils surviennent pendant la durée du contrat;

Il est utile de citer les définitions des termes apparaissant entre guillemets dans les extraits qui précèdent. On les retrouve généralement à la fin du formulaire CGL dans un chapitre intitulé «DÉFINITIONS»:

[Page 304]

«*dommage corporel*» désigne le dommage corporel subi par une personne ou la maladie dont elle est atteinte, y compris la mort qui en résulte à n'importe quel moment.

«*dommage matériel*»

1. le dommage physique à un bien matériel, y compris la privation de jouissance qui en découle. Cette privation de jouissance est réputée survenir à la date à laquelle se produit le dommage physique qui l'a causée;

2. la perte de jouissance d'un bien matériel n'ayant subi aucun dommage, cette perte de jouissance étant réputée survenir à la date à laquelle se produit le «sinistre» qui l'a causée.

«dommages-intérêts compensatoires» désignent les dommages-intérêts payables ou accordés en règlement d'un préjudice ou d'une perte économique réels. Les «dommages-intérêts compensatoires» ne comprennent pas les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ou la portion des dommages-intérêts multiples qui est accordée à ce titre.

«sinistre» désigne un accident, y compris l'exposition continue ou répétée à des conditions nocives essentiellement de même nature.

Dans sa version 1970, l'exclusion «Pollution» se lisait comme suit:

Nous ne couvrons pas:

a. le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» occasionné directement ou indirectement par l'émission, le rejet, l'échappement ou la dispersion de fumée, vapeur, suie, acide, alcali, produits chimiques toxiques, liquides ou gazeux, de déchets ou autres irritants, contaminants ou polluants, dans ou sur le sol, l'atmosphère ou quelque étendue d'eau que ce soit; mais cette exclusion ne s'applique pas si l'émission, le rejet, l'échappement ou la dispersion survient de façon soudaine et accidentelle.²²

[Page 305]

L'objectif poursuivi par les assureurs à l'époque était de ne pas couvrir la pollution à moins qu'elle ne résulte d'un événement soudain et accidentel.

Malheureusement pour les assureurs, les tribunaux américains en sont venus à transformer le sens de l'expression «soudaine et accidentelle», sous prétexte d'ambiguïté, pour qu'elle se lise «imprévue et involontaire». L'exception ainsi modifiée rendait l'exclusion à toutes fins utiles sans effet.

C'est ainsi qu'est née l'exclusion de pollution qui fut introduite par la police CGL type ISO de 1986 qui fut qualifiée de «absolute pollution exclusion».

22. Notre traduction d'une version anglaise.

Voici un exemple de l'évolution de cette dernière, tel qu'on la retrouve dans un formulaire utilisé depuis 2006 par un assureur québécois dans un chapitre du contrat intitulé «EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES A, B, C et D»²³.

Sont exclus des garanties:

4. Pollution

4.1 Le «dommage corporel», «dommage matériel» ou «préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité» occasionné par le déversement, la décharge, l'échappement, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réel, prétendu ou redouté de «polluants»:

4.1.1 ayant son origine dans les lieux, emplacements ou endroits dont un assuré est ou a été à n'importe quel moment le propriétaire ou l'occupant ou qui lui sont ou lui ont été prêtés à n'importe quel moment. Cependant, le présent alinéa est sans effet à l'égard:

4.1.1.1 du «dommage corporel» causé dans un immeuble par la fumée, les émanations,

[Page 306]

la vapeur ou la suie de l'équipement utilisé pour chauffer, refroidir ou déshumidifier l'immeuble ou l'équipement qui sert à chauffer l'eau à des fins de consommation personnelle par les occupants de l'immeuble ou leurs invités;

4.1.1.2 du «dommage corporel» ou «dommage matériel» dont vous pouvez être tenu responsable si vous êtes un entrepreneur et que le propriétaire ou le locataire des lieux, emplacements ou endroits a été ajouté à votre contrat à titre d'assuré supplémentaire relativement aux activités que vous exécutez continuellement pour cet assuré supplémentaire dans les lieux, emplacements ou endroits, et que seul l'assuré supplémentaire est ou a été le propriétaire, l'occupant ou le locataire de ces lieux, emplacements ou endroits ou que ces lieux, emplacements ou endroits lui sont ou lui ont été prêtés à lui seul;

4.1.1.3 du «dommage corporel» ou «dommage matériel» occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un «incendie»;

23. La garantie qui nous intéresse est la garantie A. La garantie B est intitulée «PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE DÉCOULANT DE LA PUBLICITÉ», la garantie C est intitulée «FRAIS MÉDICAUX» alors que la garantie D est intitulée «RESPONSABILITÉ LOCATIVE».

4.1.2 ayant son origine dans les lieux, emplacements ou endroits qui sont ou étaient à n'importe quel moment utilisés par ou pour un assuré ou des tiers à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination ou de traitement de déchets;

4.1.3 qui sont ou ont été à n'importe quel moment transportés, manutentionnés, entreposés, traités, éliminés ou traités comme déchets par ou pour:

4.1.3.1 un assuré;

[Page 307]

4.1.3.2 une personne physique ou morale dont un assuré peut être légalement responsable;

4.1.4 ayant son origine dans les lieux, emplacements ou endroits où un assuré ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un assuré exécute des travaux si les «polluants» sont amenés dans les lieux, emplacements ou endroits à l'occasion de ces travaux par l'assuré, l'entrepreneur ou le sous-traitant. Cependant, le présent alinéa est sans effet à l'égard:

4.1.4.1 du «dommage corporel» ou «dommage matériel» occasionné par l'échappement de matériaux combustibles, de lubrifiants ou d'autres fluides de travail requis pour exécuter des tâches électriques, hydrauliques ou mécaniques ordinaires et nécessaires à la mise en service d'un équipement roulant ou de ses pièces, si ces matériaux combustibles, lubrifiants ou autres fluides de travail s'échappent d'une pièce d'un véhicule destinée à les retenir, les entreposer ou les recevoir. La présente exception ne s'applique pas si le «dommage corporel» ou «dommage matériel» est occasionné par la dispersion, la décharge ou le déversement intentionnel de matériaux combustibles, de lubrifiants ou d'autres fluides de travail, ou si ces matériaux combustibles, lubrifiants ou autres fluides de travail sont amenés dans les lieux, emplacements ou endroits aux fins de leur décharge, leur dispersion ou leur déversement dans le cadre des travaux exécutés par l'assuré, l'entrepreneur ou le sous-traitant en question;

4.1.4.2 du «dommage corporel» ou «dommage matériel» subi dans un immeuble et

[Page 308]

causé par le rejet de gaz, d'émanations ou de vapeurs des matériaux amenés dans l'immeuble aux fins de l'exécution de travaux par vous ou pour votre compte par un entrepreneur ou un sous-traitant;

4.1.4.3 du «dommage corporel» ou «dommage matériel» occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un «incendie»;

4.1.5 ayant son origine dans les lieux, emplacements ou endroits où un assuré ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un assuré exécute des travaux si ces travaux visent à vérifier, surveiller, nettoyer, retirer, confiner, traiter, détoxifier ou neutraliser les effets de «polluants», à y réagir de quelque manière que ce soit ou à les évaluer.

4.2 Les pertes subies ou les coûts ou dépenses engagés en raison:

4.2.1 d'une demande, ordonnance ou exigence d'origine législative ou réglementaire qu'un assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient ou neutralisent les effets de «polluants», y réagissent de quelque manière que ce soit ou les évaluent;

4.2.2 d'une réclamation ou «poursuite» instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des «dommages-intérêts compensatoires» pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des effets de «polluants» ou la réaction, quelle qu'elle soit, à ces effets, ou leur évaluation.

Cependant, le présent paragraphe 4.2 ne s'applique pas à l'égard de l'obligation de payer des «dommages-intérêts compensatoires» pour «dommage matériel» que l'assuré assumerait

[Page 309]

en l'absence d'une telle demande, ordonnance ou exigence d'origine législative ou réglementaire, ou d'une telle réclamation ou «poursuite» instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale.

On se croirait en train de lire un paragraphe de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Considérons l'hypothèse suivante dans la vie d'un assuré détenant une telle police: un incendie mineur se déclare dans son local et, malheureusement, fait fondre une bouteille de plastique contenant du mercure. Non seulement le liquide se répand mais,

sous l'effet de l'incendie, le mercure se vaporise et se propage dans l'air et va se déposer sur toutes les surfaces du local et de son contenu.

Il est évident que le cas tombe sous le paragraphe 4.1; qu'il est également visé par les circonstances prévues à 4.1.1 La fin de ce sous-paragraphe donne ouverture à des exceptions prévues aux trois sous-paragraphe du paragraphe 4.1.1; dans notre cas, comme le tout origine d'un incendie, le sous-sous-sous-paragraphe 4.1.1.3 rend inopérante l'application de l'exclusion prévue au paragraphe 4.1.1.

Comme l'assuré n'est pas dans le domaine de la manutention, de l'entreposage, de l'élimination ou de traitement de déchets, le sous-paragraphe 4.1.2 ne s'applique pas.

Par contre, l'assuré connaissait la présence sur les lieux de cette bouteille de mercure qui y avait été laissée négligemment par l'occupant précédent et, après avoir constaté cette présence, l'assuré avait décidé de l'entreposer pour éventuellement en disposer lors d'une prochaine collecte de résidus dangereux. Voilà des circonstances visées par le sous-paragraphe 4.1.3, faisant en sorte que l'exclusion doit s'appliquer.

D'ailleurs, la définition de «Polluants» contenue à cette police accrédite cette interprétation. Elle se lit:

«polluants» signifient tout agent de contamination ou d'irritation solide, liquide, gazeux ou thermique, incluant la fumée, les odeurs, la vapeur, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets signifient notamment les matériaux qui doivent être recyclés, remis à neuf ou récupérés.

[Page 310]

Voyons maintenant deux jugements récents qui se sont intéressés à l'une et l'autre versions de l'exclusion.

L'honorable juge Michel A. Caron, dans *Scene Holdings Inc. c. Galeries des monts inc.*, 2007 QCCS 200, avait à statuer sur une requête visant à forcer un assureur à défendre son assurée, une entreprise de nettoyage à sec à laquelle son ex-locateur imputait la responsabilité pour un problème de pollution causé par du perchloroéthylène affectant le lot voisin.

La décision met en cause une police de type CGL avec l'exclusion «Pollution» version 1970.

L'assureur plaide que, selon les procédures, les dommages causés par la pollution ne résultaient pas d'un événement soudain et accidentel.

Examinant la question sous l'angle de la possibilité que la réclamation soit couverte, comme cela doit être le cas lorsque c'est l'obligation de défendre qui est en

cause, monsieur le juge Caron rejette la position de l'assureur en faisant référence aux allégations de la demande principale selon lesquelles le tout résulte d'un incident au cours duquel s'est produit un échappement de perchloroéthylène en provenance de l'entreprise de nettoyage à sec et que cet événement a eu lieu entre le mois de juin 1986 et le 12 septembre 1986. Il fut donc ordonné à l'assureur de défendre son assuré.

Dans *114242 Canada inc. c. Excavation Camara inc.*, 2008 QCCS 5071, l'honorable Richard Mongeau a eu, lui, à se prononcer sur l'application de l'exclusion «Pollution» version 1986.

Dans cette affaire, l'assurée avait été mandatée pour démolir les restes d'un bâtiment incendié, transporter les débris et la fondation hors des lieux et remblayer le tout avec de la terre d'excavation.

On reprochait à l'excavateur d'avoir remblayé avec de la terre contaminée.

Les dispositions de l'exclusion «RISQUE DE POLLUTION» en cause dans cette affaire se lisaient:

[Page 311]

Sont exclus:

1.1.1.1 Les conséquences de l'émission, du rejet, de l'échappement ou de la dispersion réels ou prétendus de *polluants* ou de toute menace d'émission, de rejet, d'échappement ou de dispersion de *polluants*:

[...]

1.1.1.2 ayant leur origine à toute situation:

[...]

pour lesquels des polluants sont amenés sur place.

À l'égard de cette portion de l'exclusion, l'excavateur plaidait qu'elle ne pouvait trouver application parce que les circonstances de la cause démontraient qu'il ne s'agissait pas d'avoir introduit des polluants pour la première fois mais plutôt d'en avoir déplacés. Cet argument ne fut pas retenu par la Cour.

ASSURANCES SPÉCIALISÉES EN MATIÈRE DE RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

Les produits d'assurance que nous avons examinés jusqu'ici sont des produits standards sur le marché.

Il va de soi que, pour des distributeurs ou des détaillants de produits pétroliers, pour des entreprises qui œuvrent dans le domaine de la décontamination ou encore pour des consultants œuvrant dans ce domaine, les besoins d'assurance ne peuvent être comblés par une police CGL.

Examinons donc certains de ces produits spécialisés.

Police d'assurance responsabilité en cas de pollution

Typiquement, ce type de police prévoit une garantie couvrant les lésions corporelles et les dommages matériels causés à des tiers et, curieusement, une garantie relative au remboursement de frais de nettoyage à l'emplacement assuré. Nous verrons que cette dualité

[Page 312]

peut s'avérer problématique, particulièrement en regard des dispositions de l'article 2500 du *Code civil du Québec* qui prévoit que:

Le montant de l'assurance est affecté exclusivement au paiement des tiers lésés.

Avant d'examiner ces protections, il est important de noter que les conditions particulières rattachées à une telle police d'assurance présentent des particularités propres au type de risques que l'assureur assume. Ainsi, les conditions particulières prévoient une date de rétroactivité. L'introduction du concept de «date de rétroactivité» découle également du fait que cette police est du type «claims made» et non pas du type «sur base d'événement» comme tous les types d'assurance que nous avons vus jusqu'ici. Cette date correspond normalement au premier jour où l'assureur assure ce risque.

Bien sûr, les conditions particulières prévoient des limites d'assurance pour chacune des deux garanties dont il vient d'être question. Normalement, d'ailleurs, la garantie des frais de nettoyage sur les lieux est assujettie à une limite bien inférieure à celle de la responsabilité civile envers les tiers.

Passons à l'examen des protections offertes par cette police.

La garantie A se lit:

Nous paierons les sommes que l'assuré sera légalement tenu de payer, à titre de dommages compensatoires, pour des «lésions corporelles» ou «dommages matériels» auxquels la présente police s'applique.

[...]

La présente assurance s'applique uniquement:

(1) aux «lésions corporelles» et aux «dommages matériels» causés par un «incident de pollution» ayant commencé à ou après la date de rétroactivité indiquée dans les déclarations. L'«incident de pollution» doit provenir d'un «emplacement assuré» ou d'une «usine de traitement de rebuts» se trouvant sur le «territoire de l'assurance».

[Page 313]

(2) aux «lésions corporelles» et aux «dommages matériels» subis à l'extérieur d'un «emplacement assuré».

[...]

La présente assurance ne s'applique aux «lésions corporelles» et aux «dommages matériels» que si une réclamation en dommages-intérêts pour les «lésions corporelles» ou les «dommages matériels» est initialement déposée par écrit contre un assuré pendant la période de la police.²⁴

La garantie B concernant le remboursement des frais de nettoyage sur les lieux se lit, quant à elle:

Nous rembourserons à l'assuré d'autres «frais de nettoyage» à l'«emplacement assuré» que l'assuré doit déboursier pendant la période de la police, pourvu que:

- a) L'assuré nous avise immédiatement d'un «incident de pollution» réel ou soupçonné ayant commencé à ou après la date de rétroactivité indiquée dans les déclarations; et
- b) L'avis que nous envoie l'assuré au sujet d'un «incident de pollution» réel ou soupçonné est fait par écrit pendant la période de la police; et
- c) Les «frais de nettoyage» soient raisonnables et nécessaires.

Pour la bonne compréhension de ces deux garanties, le texte des définitions suivantes est également pertinent:

3. «Frais de nettoyage» désigne les dépenses engagées pour l'enlèvement ou la neutralisation d'agents contaminants, irritants ou polluants.

Cependant, les «frais de nettoyage» ne désignent pas, et la présente assurance ne servira aucune indemnisation pour:

[Page 314]

24. Notez la différence: la police sur base d'événement requiert la survenance d'un sinistre pendant qu'elle est en vigueur.

- a. Le remplacement, la disposition ou la réparation de réservoirs d'entreposage ou d'autres contenants;
- b. Le remplacement, la disposition ou la réparation de tuyaux, de raccords et de soupapes utilisés avec les éléments de l'article a.;
- c. L'excavation ou le remplissage réalisés pour les éléments des articles a. ou b. ci-dessus; et
- d. L'essai ou la surveillance entourant un «incident de pollution» soupçonné.

7. «Emplacement assuré» désigne:

- a) L'emplacement précis, ou une partie de celui-ci, identifié comme tel dans les déclarations de la police.
- b) Tout réservoir de surface d'entreposage de liquide, d'une capacité ne dépassant pas 1100 gallons, qui vous appartient, y compris les lieux dans lesquels il se trouve:
 - 1. qui est loué ou prêté à une tierce partie pour l'entreposage d'un produit liquide non destiné à la revente à des tiers; et
 - 2. qui ne se trouve pas sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire; et
 - 3. que vous, ou des tiers commerçant sous votre raison sociale, avez rempli d'un produit liquide au cours des 36 derniers mois.

11. «Incident de pollution» désigne le déversement soudain et accidentel de tout «polluant» d'un contenant, d'un réservoir ou d'un récipient et de ses tuyaux lorsque ledit déversement peut être identifié comme ayant eu lieu à un moment précis après la date de rétroactivité indiquée dans les déclarations.

L'intégralité d'un tel déversement sera réputée être un seul «incident de pollution».

[Page 315]

16. «Usine de traitement de rebuts» désigne tout emplacement où les rebuts découlant des travaux sur un «emplacement assuré» sont légalement consignés pour la livraison ou livrés à des fins d'entreposage, d'élimination, de transformation ou de traitement, pourvu que ledit emplacement:

- a. Soit autorisé par les autorités provinciales ou fédérales à faire un tel entreposage, élimination, transformation ou traitement; et

b. Ne vous appartienne pas, ni ne vous ait jamais appartenu, été loué ou prêté.

La section des exclusions en prévoit 25. Afin de ne pas alourdir le texte, nous en incluons le texte en annexe²⁵, à la fin du présent document.

Nous nous contenterons de commenter la première qui prévoit que l'incident de pollution doit avoir été signalé à l'assureur dans les 120 heures, le plus tôt possible après que l'assuré a détecté un incident de pollution. Cette exigence vise à permettre d'intervenir le plus tôt possible pour ainsi, espère-t-on, limiter les dommages. Par contre, cette «exclusion» est en fait inopposable aux tiers, par l'effet de l'article 2502 C.c.Q.

Nous avons évoqué un peu plus haut la problématique causée par la coexistence, au sein d'un même formulaire, des garanties «Responsabilité civile» d'une part et «Remboursement de frais de nettoyage sur les lieux» d'autre part. Un simple exemple permettra de comprendre et d'apprécier la situation.

Un détaillant d'essence constate l'incident de pollution suivant: selon la compilation des données provenant de la lecture des jauges des réservoirs et ses achats et ventes de produits, il semble y avoir une fuite importante d'un de ses réservoirs d'essence.

En plus d'aviser immédiatement son assureur, le détaillant fait appel aux services d'une entreprise spécialisés pour faire vérifier

[Page 316]

l'étanchéité de ses installations et obtient, dans les 24 heures, la confirmation de l'existence d'une fuite.

La quantité d'essence qui a migré dans le sol est telle qu'on peut déjà soupçonner que la limite détenue par l'assuré pour sa protection «Remboursement de frais de nettoyage sur les lieux» sera largement dépassée pour récupérer l'essence et décontaminer le sol. Malheureusement, l'assurée est en mauvaise situation financière et n'a pas les moyens de financer le coût de ces travaux, au-delà de ce que l'assureur s'est engagé à payer en vertu de la garantie B.

L'assureur, par contre, craint à juste titre que si le travail ne se fait pas, les contaminants vont migrer à l'extérieur du site de l'assurée et il sera alors exposé à des réclamations qui pourraient même mettre en péril la limite détenue par l'assurée au

25. Nous vous invitons à comparer les garanties et les exclusions de la police que propose Liberty International Underwriters sur son site Internet <[http://www.liucanada.com/omapps/ContentServer?pagename=LIUCanada %2FPage %FLIU-InternetSubPage&cid=1138336531792](http://www.liucanada.com/omapps/ContentServer?pagename=LIUCanada%2FPage%FLIU-InternetSubPage&cid=1138336531792)>. On voit bien que, pour des produits qui paraissent porter le même titre, on parle de polices d'assurance très différentes.

niveau de la garantie A. L'assureur pourrait être tenté d'utiliser tout ou partie des sommes garanties en vertu de la protection «Responsabilité civile» pour éviter le désastre.

Le malheur, en fait, c'est que s'il procédait ainsi et que la situation s'avérait à ce point dramatique que la limite n'est pas suffisante pour venir à bout du problème, en vertu de l'article 2500 du *Code civil du Québec*, l'assureur serait alors exposé à devoir payer une deuxième fois cette limite, cette fois-ci aux fins auxquelles elle doit servir, c'est-à-dire indemniser des tiers.

Assurance responsabilité pollution des entrepreneurs

C'est ce type de police qui était en cause dans l'affaire *9145-3902 Québec inc. c. Langlois*, 2008 QCCS 3880.

L'honorable Benoit Moulin était saisi d'une requête en irrecevabilité présentée par Commerce and Industry Insurance Company of Canada contre son assuré, SM Construction Inc.

Dans cette affaire, on reprochait à SM Construction Inc. de ne pas avoir exécuté correctement ses obligations contractuelles de décontaminer un immeuble qui avait été contaminé par un réservoir souterrain de mazout qui avait fui.

Au paragraphe 13 du jugement, monsieur le juge Moulin reproduit les dispositions de deux polices liant assureur et assuré. Nous nous contentons de reproduire celle provenant de la première police.

[Page 317]

A. COVERAGE

The Company will pay on behalf of the *Insured*, *Loss* that the *Insured* is legally obligated to pay as a result of *Claims* for *Bodily Injury*, *Property Damage* or *Environmental Damage* caused by *Pollution conditions* resulting from *Covered Operations*. The *Pollution Conditions* must be unexpected and unintended from the standpoint of the *Insured*. The *Bodily Injury*, *Property Damage*, or *Environmental Damage* must occur during the *Policy Period*.

[...]

SECTION II EXCLUSIONS

This Policy does not provide coverage and the Company will not pay *Claim Expenses* or *Loss* for:

[...]

K. *Any Claim* based upon or arising out of professional services rendered or failed to be rendered by the *Named Insured* or others for whom the *Named Insured* is legally liable, including but not limited to, recommendations, opinions and strategies rendered for architectural, consulting, design and engineering work, such as drawings, designs, maps, reports, surveys, change orders, plan specifications, assessment work, remedy selections, site maintenance, equipment selection, and related construction management, supervisory, inspection or engineering service. This exclusion does not apply to any Claims alleging liability against the *Named Insured* on the basis of improper supervision or lack of supervision of any sub-contractors performing *Covered Operations*.

[...]

SECTION VI DEFINITIONS

[...]

D. *Clean-Up Costs* means reasonable and necessary expenses, including legal expenses incurred with the Company's written consent, which consent shall not be unreasonably withheld or

[Page 318]

delayed, incurred in the investigation, removal, remediation including the associated monitoring, or disposal of soil, surface water, groundwater or other contamination:

1. to the extent required by *Environmental Laws*; or
2. which have been actually incurred by the federal government of Canada or any provincial, territorial or local government thereof, or by the government or any political subdivision of the United States of America or any state thereof, or by third parties.

E. *Covered Operations* means those activities performed at a job site by the *Insured* or others for whom the *Insured* is legally obligated.

F. *Environmental Damage* means physical damage to soil, surface water or groundwater, or plant or animal life, caused by *Pollution Conditions* and giving rise to *Clean-Up Costs*. *Environmental Damage* does not include *Bodily Injury* or *Property Damage*.

[...]

T. *Pollution Conditions* means the discharge, dispersal, release or escape of any solid, liquid, gaseous or thermal irritant or contaminant, including smoke, vapours,

soot, fumes, acids, alkalis, toxic chemicals, medical waste and waste materials into or upon land, or any structure on land, the atmosphere or any watercourse or body of water, including groundwater, provided such conditions are not naturally present in the environment in the concentration or amounts discovered.

Au stade où la requête est présentée, le litige porte à la fois sur l'obligation de défendre et l'éventuelle obligation d'indemniser.

Les paragraphes qui suivent indiquent bien l'état d'esprit de monsieur le juge Moulin:

[22] Mariette Picard reproche à SM Construction inc. de ne pas avoir décontaminé correctement ou complètement un site dans

[Page 319]

lequel des hydrocarbures auraient été répandus. SM Construction inc. n'aurait pas elle-même, selon les allégations des procédures, déversé ces hydrocarbures; elle en aurait, par elle-même ou un sous-traitant, laissés sur place.

[23] Il n'est pas impossible que cette omission soit couverte par l'une ou l'autre des polices d'assurance: les dommages réclamés pourraient constituer un «environmental damage caused by pollution conditions resulting from covered operations» ou des «clean-up costs caused by pollution conditions resulting from covered operations» sans, par ailleurs, être clairement exclus.

[24] À cet égard, rappelons qu'une exclusion prévue à un contrat d'assurance, comme le paragraphe K de la section II reproduit précédemment, reçoit une interprétation stricte, d'autant plus qu'en l'espèce, l'exclusion comporte elle-même une exclusion.

[25] Or, selon SM Construction inc., si omission il y a, elle résulte de travaux confiés à Biogénie S.R.D.C. inc. qui pourrait être un «sub-contractor» au sens des polices d'assurance.

Monsieur le juge Moulin conclura, au paragraphe 31, qu'il est possible que le recours de SM Construction inc. contre l'assureur soit reçu, à l'égard de l'obligation de défendre. C'est la raison pour laquelle il rejette la requête en irrecevabilité.

Sur son site Internet, Liberty International Underwriters propose aussi des versions «Claims made» et «occurrence based» de polices «Contractor Pollution Liability», de même que de polices «Contractor & Professional Services Liability»²⁶.

26. Voir l'adresse Internet donnée à la note 25, *supra*.

Il est à noter que ces documents sont mis à la disposition de courtiers qui, normalement, devraient être les mieux placés pour évaluer les besoins des clients et le meilleur produit sur le marché pour les protéger adéquatement.

[Page 320]

CONCLUSION

Au-delà d'espérer que, pour des besoins standards ou spéciaux, le courtier de l'entreprise a bien fait son travail d'identifier et obtenir la protection voulue lorsque survient un sinistre, il faut, bien sûr, notifier l'assureur en toute diligence.

Un examen attentif des protections d'assurance détenues, à commencer par les garanties puis les exclusions, le tout lu à la lumière des faits particuliers qui ont conduit au sinistre, est la seule méthode valable pour savoir si la protection qu'on espère est bien au rendez-vous.

[Page 321]

ANNEXE

EXCLUSIONS À LA POLICE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ EN CAS DE POLLUTION

La présente police d'assurance ne s'applique pas:

- a. Aux «lésions corporelles» aux «dommages matériels» ou aux «frais de nettoyage» causés ou occasionnés par un «incident de pollution» à moins que l'incident ne nous soit signalé dans les 120 heures, le plus tôt possible après que l'assuré a détecté un «incident de pollution».
- b. Aux «lésions corporelles», «dommages matériels» ou «frais de nettoyage» causés ou favorisés par un «incident de pollution» ayant commencé avant la date de rétroactivité indiquée dans les déclarations.
- c. Aux «lésions corporelles», «dommages matériels» ou «frais de nettoyage» prévus ou projetés par l'assuré.
- d. Aux «lésions corporelles», «dommages matériels» ou «frais de nettoyage» pour lesquels l'assuré est tenu de payer des dommages en raison de la responsabilité présumée de l'assuré en vertu d'un contrat ou d'une convention. Cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité en dommages que l'assuré aurait dû assumer en l'absence du contrat ou de la convention.

e. À toute obligation de l'assuré en vertu de toute loi sur les accidents de travail, les prestations d'invalidité ou les indemnités de chômage, ou de toute loi semblable.

f. Aux «lésions corporelles» causées:

(1) À un employé de l'assuré dans l'exercice de son emploi avec l'assuré; ou

(2) Au conjoint, à un enfant, un parent, un frère ou une sœur de cet employé en conséquence de l'article (1) ci-dessus.

[Page 322]

Cette exclusion s'applique:

(1) Peu importe que l'assuré soit responsable en tant qu'employeur ou à tout autre titre; et

(2) À toute obligation de partager les dommages ou de rembourser à quelqu'un d'autre les dommages qu'il a dû payer à cause desdites lésions.

g. Aux «dommages matériels» ou «frais de nettoyage» causés:

(1) À des bâtiments, des structures ou des biens commerciaux que vous possédez, louez ou occupez;

(2) À des lieux que vous vendez, remettez ou abandonnez, si les «dommages matériels» proviennent de l'une ou l'autre partie de ces lieux;

(3) À des biens commerciaux, autres que des bâtiments ou des structures, qui vous ont été prêtés; ou

(4) À des biens d'autrui, autres que des bâtiments ou des structures, se trouvant sous vos soins, votre garde ou contrôle.

L'article (2) ne s'applique pas à l'égard de la Garantie B remboursement de «frais de nettoyage» sur les lieux.

h. Aux «dommages matériels», aux «frais de nettoyage» ou autres frais que vous ou des tiers avez engagés pour tester, surveiller, nettoyer, enlever, contenir, traiter, détoxifier ou neutraliser des polluants dans une «usine de traitement de rebuts» ou à tout recouvrement réclamé pour de tels frais.

i. Aux «lésions corporelles» ou «dommages matériels» compris dans les «risques après travaux/risques produits» et découlant d'une émission, d'une décharge, d'un dégagement ou d'un échappement n'ayant pas son origine sur un «emplacement assuré».

j. Aux «lésions corporelles» ou «dommages matériels» ou «frais de nettoyage» découlant d'un «incident de pollution» émanant d'un «emplacement assuré» ou de toute partie d'un «emplacement assuré» que vous utilisiez pour l'entreposage, la disposition, la transformation ou le traitement de rebuts et qui était:

[Page 323]

(1) scellé, fermé, abandonné ou aliéné avant la date de rétroactivité indiquée dans les déclarations; ou

(2) scellé ou fermé par voie de statut, ordonnance ou règlement ou directive gouvernemental exigeant la surveillance ou l'entretien pendant ou après la fermeture des lieux.

k. Aux «lésions corporelles» ou «dommages matériels» ou «frais de nettoyage» découlant de la possession, de l'entretien, de l'utilisation ou de la mise sous la garde de tiers d'un aéronef, d'une «auto», du matériel roulant ou d'une embarcation possédé et exploité ou loué par un assuré. L'utilisation comprend l'opération et le «chargement ou déchargement».

Cette exclusion ne s'applique pas:

(1) Au fait de stationner une «auto» sur ou à proximité immédiate de lieux que vous possédez ou louez mais uniquement à l'égard de la Garantie B remboursement de «frais de nettoyage» sur les lieux; ou

(2) Aux «lésions corporelles» ou «dommages matériels» découlant de l'exploitation de l'un ou l'autre des équipements énumérés à l'article f.(2) ou f.(3) de la définition de «matériel mobile» (figurant à la Section VI).

l. Aux «lésions corporelles» ou «dommages matériels» ou «frais de nettoyage» découlant de l'émission, de la décharge, du dégagement ou de l'échappement de liquides de forage, d'huile, de gaz ou d'autres liquides provenant de tous puits d'huile, de gaz, de minerais, d'eau ou géothermiques.

m. Aux «lésions corporelles» ou «dommages matériels» ou «frais de nettoyage» découlant d'un «incident de pollution» directement ou indirectement attribuable au défaut de se conformer à tout statut, règlement, ordonnance, directive ou ordre applicable ayant trait à la protection de l'environnement et promulgué par un organisme gouvernemental, pourvu que ledit défaut soit le fait d'un acte ou d'une omission délibéré ou intentionnel de la part:

(1) De l'assuré; ou

[Page 324]

(2) De vous ou de l'un ou l'autre des membres, associés ou cadres dirigeants de votre organisme.

n. Aux «lésions corporelles» ou «dommages matériels» ou «frais de nettoyage» découlant des pluies acides.

o. Aux «lésions corporelles» ou «dommages matériels» ou «frais de nettoyage» se produisant à l'extérieur du Canada, de ses territoires ou possessions.

p. À la responsabilité imposée par la *Loi sur la responsabilité nucléaire* ou découlant de celle-ci;

q. Aux «lésions corporelles» ou «dommages matériels» à l'égard desquels un assuré au titre de la présente police est également assuré en vertu d'un contrat d'assurance responsabilité nucléaire (peu importe que l'assuré ne soit pas nommé dans ce contrat et que l'assuré puisse légalement l'exécuter ou non) délivré par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou tout autre assureur, ou groupe ou pool d'assureurs, ou serait un assuré d'une telle police si elle n'avait pas pris fin par suite d'épuisement de ses limites de responsabilité; ni

r. Aux «lésions corporelles» ou «dommages matériels» résultant directement ou indirectement de risques nucléaires découlant:

(1) de la possession, de l'entretien, de l'exploitation ou de l'utilisation d'une installation nucléaire par un assuré ou en son nom;

(2) de la fourniture, par un assuré, de services, matériaux, pièces ou équipements ayant trait à la planification, à la construction, à l'entretien, à l'exploitation ou à l'utilisation de toute installation nucléaire; et

(3) de la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de la disposition ou du transport de matières fissibles ou d'autres matériaux radioactifs (à l'exception des isotopes radioactifs qui, éloignés d'une installation nucléaire, ont atteint le stade final de fabrication et sont désormais utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles) utilisées, distribuées, manipulées ou vendues par un assuré.

[Page 325]

Au sens de la présente police:

1. L'expression «risque nucléaire» désigne les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de matériaux radioactifs.

2. L'expression «matériaux radioactifs» comprend l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés chimiques respectifs, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes autres substances que la Commission de contrôle de l'énergie atomique peut, par la loi, déclarer comme étant des substances prescrites capables d'émettre de l'énergie atomique, ou comme étant requises dans la production, l'emploi ou l'application de l'énergie atomique.

3. L'expression «installation nucléaire» comprend:

(a) N'importe quel appareil destiné ou employé à soutenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne indépendante ou qui contient une masse critique de plutonium, de thorium ou d'uranium, ou d'un ou plusieurs d'entre eux;

(b) Tout équipement ou dispositif conçu ou utilisé pour (i) la séparation des isotopes du plutonium, de l'uranium et du thorium, ou d'un ou plusieurs d'entre eux, (ii) le traitement ou l'utilisation du combustible consommé ou (iii) la manipulation, le traitement ou le conditionnement des déchets;

(c) Tous équipements ou dispositifs utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi dans l'isotope d'uranium 233 ou dans l'isotope d'uranium 235, ou d'un ou plusieurs d'entre eux, si, à tout moment, la quantité totale desdites substances sous la garde de l'assuré, là où lesdits équipements ou dispositifs se trouvent, contient ou comprend plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233, ou toute combinaison des deux, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;

(d) Tout bassin, structure, excavation, local ou emplacement, préparé ou utilisé pour l'entreposage ou la

[Page 326]

disposition des déchets radioactifs; et comprend l'emplacement où est située toute partie de ce qui précède, toutes les activités ayant lieu audit emplacement et tous les emplacements utilisés pour lesdites activités.

4. L'expression «matière fissible» désigne toute substance prescrite qui est, ou dont on peut obtenir une substance capable de dégager de l'énergie atomique par suite d'une fission nucléaire.

s. Aux «lésions corporelles», «dommages matériels» ou «frais de nettoyage» causés ou occasionnés par la chaleur, la fumée ou des vapeurs émanant d'un «incendie hostile» ou d'une explosion:

(1) sur ou à partir de lieux que vous possédez, louez ou occupez; ou

(2) sur ou à partir de tout site ou emplacement sur lequel vous ou tout entrepreneur ou sous-traitant, travaillant directement ou indirectement pour vous, faites des travaux, si les polluants sont amenés sur le site ou l'emplacement par suite de tels travaux.

Par «incendie hostile», on entend un feu qui devient incontrôlable ou qui déborde de l'endroit où il devait normalement avoir lieu.

t. Aux «frais de nettoyage» découverts pendant le processus d'excavation pour des réservoirs ou des tuyaux souterrains, dans le but de remplacer ou de retirer lesdits réservoirs ou tuyaux.

u. Aux «frais de nettoyage», au titre de la Garantie B remboursement de frais de nettoyage sur les lieux, découlant de toute fuite et(ou) de tout déversement à partir de réservoirs d'huiles usées.

v. Aux «lésions corporelles», aux «dommages matériels» ou aux «frais de nettoyage» découverts pendant que l'on fait l'inspection d'un emplacement assuré pour y déceler la présence de dommages à l'environnement, lorsqu'une telle inspection est une condition ou une exigence à la vente à la tentative de vente ou à tout transfert du bien faisant l'objet de l'inspection.

w. Aux «dommages matériels» causés à un «emplacement assuré», au titre de la Garantie A.

[Page 327]

x. Responsabilité à l'égard:

1) de l'effacement, de la destruction, de la corruption ou du détournement de «données»;

2) de la création, de la modification, de l'entrée, de la suppression ou de l'utilisation à tort de «données»;

y compris toute privation de jouissance découlant de ces causes.

y. Toute responsabilité, toute perte, tout dommage ou toutes dépenses de quelque nature que ce soit, attribuables directement ou indirectement, consécutifs ou liés à un acte de «terrorisme», ou engendrés par un tel acte, sans égard à toute autre cause

ayant contribué simultanément ou séquentiellement à la perte, au dommage ou aux dépenses, nonobstant toute disposition contraire de la présente police ou de tout avenant à celle-ci.

Toute action, poursuite ou autre procédure, dans laquelle l'assureur allègue qu'en raison de la présente définition, une perte, un dommage ou des dépenses ne sont pas couverts par la présente police, il reviendra à l'assuré de faire le fardeau de la preuve selon laquelle une telle perte, qu'un tel dommage ou que de telles dépenses sont couvertes.